

tituer une garantie de paiement de tous les billets d'une banque suspendue avec intérêt à 6 p.c. depuis la date de la suspension jusqu'à la date à laquelle le rachat est commencé par le liquidateur. Au cas où le liquidateur n'aurait rien fait dans l'espace de deux mois le ministre des Finances est autorisé à racheter les billets à même ce fonds et si le montant ainsi dépensé n'est pas couvert par l'actif de la banque faillie, le ministre se rembourse à même ce fonds au prorata des contributions des banques en faisant partie. Un autre changement important donne aux banques dans certaines classes de prêt le même pouvoir légal d'accepter en gagerie les marchandises de l'emprunteur de la même manière que les marchandises en entrepôts sur récépissé, d'après la législation antérieure. Cette partie de la législation rend beaucoup plus claire et d'application beaucoup plus générale les pratiques bancaires déjà reconnues dans la législation antérieure. Les qualifications des directeurs sont définies plus clairement et il est spécifié que la majorité des, au lieu de tous les, directeurs doivent être sujets britanniques. Les pénalités pour émissions excessives de circulation sont rendues plus sévères.

La revision de 1900 (effective en 1901) reconnaît l'association des banquiers canadiens comme agence de surveillance et de contrôle de certaines activités des banques. Celle-ci assume sous la direction du bureau du Trésor la responsabilité de surveiller l'impression et la distribution des billets de banque ainsi que leur émission et leur destruction. Elle reçoit aussi le contrôle des chambres de compensation et de la nomination de curateurs pour surveiller les affaires des banques suspendues. Cette loi permet aussi à une banque de vendre son actif à une autre. De plus amples détails sont exigés dans les rapports mensuels et l'intérêt sur les billets des banques faillies est réduit de 6 à 5 p.c. En 1908, après la crise financière de 1907, permission fut donnée d'augmenter d'urgence la circulation pendant la saison du mouvement des récoltes, d'octobre à janvier, les banques pouvant émettre des billets jusqu'à 15 p.c. de plus que leur capital payé et leur fonds de réserve combinés, cette circulation d'urgence étant soumise à une taxe ne dépassant pas 5 p.c. par année. En 1912 la période de cette circulation d'urgence était prolongée aux six mois de septembre à février inclusivement.

La quatrième revision de la loi des Banques en 1913 pourvoit à la vérification des affaires de chaque banque par des auditeurs que les actionnaires ont choisis. Elle pourvoit aussi à l'établissement d'une réserve centrale d'or dans laquelle les banques peuvent déposer leur or ou leurs billets du Dominion pour garantir des émissions additionnelles de leurs propres billets. Elle exige aussi un rapport annuel au ministre de la valeur marchande raisonnable de la propriété immobilière et mobilière détenue par les banques pour leur propre usage. Les banques reçoivent en même temps le droit de prêter aux fermiers sur garantie de leur grain battu. Comme mesure de guerre, la circulation d'urgence en 1914 couvrait l'année entière et les banques étaient de plus autorisées à faire le paiement avec leurs propres billets au lieu d'or ou de billets du Dominion.